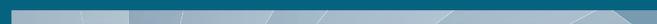


CODE DE CONDUITE



de l'Inspection fédérale de la
sécurité nucléaire IFSN



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Nuklearsicherheitsinspektorat ENSI
Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN
Ispettorato federale della sicurezza nucleare IFSN
Swiss Federal Nuclear Safety Inspectorate ENSI

Code de conduite de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN

(Code de conduite de l'IFSN)

Chapitre 1: Bases

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le code de conduite définit des règles de conduite applicables aux personnes exerçant une activité pour l'IFSN, notamment en matière de gestion de conflits d'intérêts pouvant survenir en rapport avec l'activité pour l'IFSN.

² Il est contraignant pour les collaboratrices et collaborateurs fixes et temporaires de l'IFSN, les membres de la direction, ainsi que pour les membres du conseil de l'IFSN (y compris le secrétariat spécialisé du conseil de l'IFSN).

Art. 2 Principes déontologiques

¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN doivent faire preuve d'un comportement intègre, ainsi que de respect les unes envers les autres et envers des tiers. Elles doivent garantir la bonne réputation et la crédibilité de l'IFSN, et s'abstenir de toute activité ou conduite susceptible de lui nuire.

² Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de l'IFSN, ou les communiquent lorsqu'ils ne peuvent être évités.

³ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN préservent le secret de fonction. Elles ne profitent pas d'informations officielles ou de leurs fonctions.

⁴ Elles se comportent conformément à la loi et aux règles dans l'exercice de leurs fonctions.

⁵ Appliquer le code de conduite à eux-mêmes et le faire valoir auprès de leurs collaboratrices et collaborateurs fait partie des tâches de gestion des employées et employés qui exercent des fonctions dirigeantes.

Art. 3 Organe compétent

¹ Dans sa fonction d'organe de surveillance interne de l'IFSN, le conseil de l'IFSN désigne, en concertation avec la direction, une personne chargée du code de conduite (PCC) et une personne remplaçante dans le cercle des personnes exerçant une activité pour l'IFSN.

- 2 L'application du code de conduite incombe :
- a. au conseil de l'IFSN pour la présidente ou le président et la direction ;
 - b. à la présidente ou au président pour les membres et le secrétariat spécialisé du conseil de l'IFSN ;
 - c. au conseil de l'IFSN pour la PCC et pour la personne remplaçante ;
 - d. à la supérieure ou au supérieur hiérarchique pour les collaboratrices et collaborateurs de l'IFSN.
- 3 Les tâches de la PCC incluent :
- a. l'assurance de la prise de connaissance par écrit du code de conduite par les personnes exerçant une activité pour l'IFSN et la communication en interne des modifications du code de conduite (p. ex. via l'intranet) ;
 - b. la surveillance du respect du code de conduite par les collaboratrices et collaborateurs ;
 - c. le conseil et l'assistance du conseil de l'IFSN, de la direction et des supérieures et supérieurs hiérarchiques pour toutes les questions afférentes au code de conduite ;
 - d. l'établissement de comptes rendus dans le cadre d'un rapport annuel au printemps (Management-Review-Report) ;
 - e. l'établissement de rapports immédiats à l'attention du conseil de l'IFSN et de la direction en cas de manquements graves ;
 - f. le conseil et la formation en matière de code de conduite des personnes exerçant une activité pour l'IFSN ;
 - g. le traitement de signalements selon l'art. 15 ainsi que leur éclaircissement selon l'art. 17.

Chapitre 2 : Activités exercées en dehors de l'IFSN et contacts avec les médias

Art. 4 Activités annexes¹ et charges publiques

¹ L'exercice d'activités annexes et de charges publiques requiert l'accord de l'organe compétent au sens de l'art. 3 al. 2 let. a à c. Concernant des collaboratrices et collaborateurs de l'IFSN, la directrice ou le directeur décide en concertation avec la PCC.

² L'accord est donné si l'activité annexe ou la charge publique ne nuit pas à la réputation de l'IFSN et n'entre pas en conflit avec l'activité exercée pour l'IFSN. Par ailleurs, la charge de travail doit être conciliable avec l'activité exercée pour l'IFSN.

³ Si un conflit d'intérêts survient une fois l'activité annexe ou la charge publique approuvée, la personne concernée en informe l'organe compétent en matière d'autorisation selon l'al. 1. Celui-ci peut retirer son accord.

Art. 5 Publications et exposés

¹ Lors de publications et d'exposés privés, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN évitent de donner l'impression que l'IFSN prend la responsabilité de leurs contenus en tant qu'autorité.

² L'IFSN soutient la réalisation de publications et d'exposés de ses collaboratrices et collaborateurs sur des questions liées à la sécurité nucléaire. Dans cette optique, les règles suivantes s'appliquent :

- a. Les exposés et les publications sur des questions liées à la sécurité nucléaire ne peuvent être acceptés qu'après consultation du membre respectivement compétent de la direction.
- b. Le contenu de la publication ou de l'exposé doit être préalablement coordonné de manière interne au sein de l'IFSN.

³ Les éventuelles contre-prestations pour des publications et des exposés doivent être remises à l'IFSN. Les avantages insignifiants et habituels en société selon l'art. 8 font exception à cette règle.

¹ Pour le conseil de l'IFSN, voir art. 4a al. 1 et 2 de l'ordonnance du 12 novembre 2008 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (RS 732.21).

⁴ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN ne doivent pas être indemnisées si les exposés sont tenus pour des organismes sous surveillance.

Art. 6 Contacts avec les médias

¹ Les contacts du conseil de l'IFSN avec les médias relèvent en première ligne des attributions de la présidente ou du président du conseil de l'IFSN. Les contacts de l'IFSN avec les médias relèvent principalement des attributions de la directrice ou du directeur ou du service communication.

² Ceux-ci peuvent déléguer cette tâche à d'autres personnes exerçant une activité pour l'IFSN.

Chapitre 3 : Cadeaux et autres avantages

Art. 7 Corruption

¹ Par principe, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN ne doivent accepter ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes de cadeaux ou d'autres avantages visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de l'IFSN.

² Si des signes laissent présager que des tiers tentent de corrompre des personnes exerçant une activité pour l'IFSN, il convient d'en informer immédiatement la PCC.

Art. 8 Cadeaux et invitations

¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN ne doivent accepter aucun cadeau ou autre avantage dans le cadre de leurs fonctions professionnelles. Les avantages insignifiants et habituels en société font exception à cette règle. Les cadeaux en nature d'une valeur marchande maximale de 200 francs sont réputés insignifiants. Les cadeaux allant au-delà d'avantages insignifiants ou habituels en société et ne pouvant pas être refusés pour des raisons de courtoisie doivent être remis à la PCC par les personnes exerçant une activité pour l'IFSN.

² Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN peuvent accepter les ouvrages (tels que livres, revues, CD-ROM ou autres supports de données similaires) qu'elles reçoivent des éditeurs et auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour l'IFSN.

³ Dans les limites du raisonnable et avec la retenue qui est de mise, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN peuvent accepter des invitations à des repas, des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci sont clairement en lien avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes qui les accompagnent, dans la mesure où celles-ci ont été expressément invitées et que leur participation est conforme aux usages.

⁴ Des invitations à l'étranger doivent être refusées sauf s'il existe une autorisation écrite (demande de voyage) de la supérieure ou du supérieur hiérarchique.

⁵ En cas de doutes, les collaboratrices et collaborateurs clarifient avec leurs supérieurs hiérarchiques, avec la participation de la PCC, si un avantage ou une invitation est acceptable.

Chapitre 4 : Règles de récusation

Art. 9 Principes

Dans le cadre de leur activité de surveillance, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont tenues d'éviter tout propos ou acte susceptible de donner l'impression de leur partialité.

Art. 10 Récusation

¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN doivent se récuser notamment pour les affaires dans lesquelles :

- a. elles ont un intérêt personnel ;
- b. d'autres personnes avec lesquelles elles sont en lien étroit sont impliquées ou y ont un intérêt personnel ;
- c. elles ont été elles-mêmes impliquées activement avant d'entrer au service de l'IFSN ;
- d. elles pourraient avoir une opinion préconçue pour d'autres motifs ou donner une impression de partialité.

² Les personnes tenues de se récuser ne sont pas autorisées à participer à la prise de décision.

Art. 11 Compétence en matière de décision

¹ En cas de doute, la décision appartient :

- a. au conseil de l'IFSN s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
- b. à la présidente ou au président s'il s'agit de collaboratrices et collaborateurs du secrétariat spécialisé du conseil de l'IFSN ;
- c. à la direction s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
- d. au comité s'il s'agit d'un membre d'un comité des organes mentionnés aux lettres a et b, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
- e. au membre de la direction compétent s'il s'agit de collaboratrices ou collaborateurs.

² Ils tiennent compte dans ce contexte de l'avis de la PCC.

Chapitre 5 : Secret de fonction

Art. 12

¹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont tenues de garder le secret sur les affaires de leur activité officielle relevant du secret de fonction de par leur nature, ou compte tenu de prescriptions juridiques ou de directives.

² L'obligation de garder le secret perdure même une fois finie l'activité au service de l'IFSN.

³ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou expertes et experts judiciaires sur des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités de service que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. L'autorisation revient à l'organe responsable selon l'art. 35 al. 2 du règlement d'organisation de l'IFSN. S'il s'agit de mandataires externes, l'autorisation revient à la directrice ou au directeur en concertation avec la PCC.

Chapitre 6 : Transfert vers ou depuis un organisme sous surveillance

Art. 13

¹ Si une collaboratrice ou un collaborateur de l'IFSN conclut un contrat de travail avec un organisme sous surveillance, elle ou il doit en informer sa supérieure ou son supérieur hiérarchique immédiatement après la conclusion du contrat.

² La collaboratrice ou le collaborateur se récusent concernant les affaires liées à la surveillance qui concernent son futur employeur. Par ailleurs, la supérieure ou le supérieur hiérarchique statue, après concertation avec la PCC, sur d'autres mesures telles que la mise en disponibilité ou le transfert afin d'éviter des conflits d'intérêts.

Art. 14

Si une nouvelle collaboratrice ou un nouveau collaborateur provenant d'une organisation surveillée par l'IFSN entre au service de l'IFSN, elle ou il ne peut exercer aucune activité de surveillance concernant son ancien employeur pendant les deux premières années de son engagement.

Chapitre 7 : Signalement de manquements

Art. 15

¹ Sous réserve de l'al. 2, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont tenues de dénoncer à leurs supérieurs hiérarchiques, aux autorités pénales ou au Contrôle fédéral des finances (CDF) les crimes ou délits poursuivis d'office qu'elles ont constatés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été signalés (obligation en matière de signalement).

² Les cas de non-respect de la législation sur l'énergie nucléaire et la radioprotection doivent être communiqués à la direction. Celle-ci décide de l'introduction d'une procédure pénale ou du dépôt d'une plainte pénale en tenant compte de la culture de l'erreur (« Just Culture »).

³ Les obligations en matière de dénonciation qui découlent d'autres lois fédérales demeurent réservées.

⁴ L'obligation de dénoncer ne s'applique pas aux personnes qui sont en droit de refuser de déposer ou de témoigner en vertu des art. 113 al. 1, 168 et 169 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0).

⁵ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont autorisées à signaler aux organes mentionnés à l'al. 1 d'autres irrégularités qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été rapportées (droit en matière de signalement).

⁶ Les manquements au code de conduite de l'IFSN sont signalés à l'organe compétent conformément à l'art. 3 al. 2 let. a à c et, s'il s'agit de collaboratrices ou collaborateurs, à la PCC.

⁷ L'examen des faits incombe aux organes destinataires des signalements selon l'al. 6. Cet examen s'effectue avec la participation de la PCC. Au besoin, il est possible de mandater une personne externe et indépendante pour mener les investigations.

⁸ Si la PCC constate un manquement au sens de l'al. 6 ou si la collaboratrice ou le collaborateur maintient son signalement, la PCC adresse un rapport à la directrice ou au directeur. Le conseil de l'IFSN est informé une fois par an du signalement de manquements, ou immédiatement s'il s'agit d'infractions graves.

⁹ Les personnes exerçant une activité pour l'IFSN n'enfreignent pas leur devoir de fidélité si elles signalent de bonne foi des manquements se produisant en interne ou déposent en tant que témoins. Elles ne doivent pas être désavantagées dans leurs fonctions professionnelles.

Art. 16

Lors de comportements fautifs en interne, qu'ils soient réels ou présumés (« non-compliance »), il est également possible de déposer un signalement sous forme anonyme et protégée sur une plateforme de signalement (« whistleblowing ») à l'attention de la personne chargée de la conformité et d'avoir un échange.

Chapitre 8 : Mise en œuvre et mesures

Art. 17 Mise en œuvre

¹ En cas de soupçon concret de non-respect des dispositions du code de conduite, la PCC clarifie les faits. Le conseil de l'IFSN est compétent pour la direction et pour la présidente ou le président ; la présidente ou le président du conseil de l'IFSN est compétent pour les membres et le secrétariat spécialisé du conseil de l'IFSN ainsi que pour la PCC ou la personne de remplacement.

² En cas de soupçon d'un non-respect du code de conduite, les personnes exerçant une activité pour l'IFSN sont tenues de fournir les informations nécessaires, de divulguer les documents y afférents et, si requis, de délier des tiers du secret professionnel. L'organe compétent selon l'al. 1 dispose d'un droit de regard et d'information illimité.

³ Si la PCC constate un manquement, elle informe la direction par écrit, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas mineur, et recommande, si nécessaire, une mesure appropriée.

⁴ Si l'organe compétent selon l'al. 1 renonce à la mesure proposée, il doit en donner la justification écrite à la PCC.

⁵ La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 18 Mesures

Toute infraction au code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Art. 19

Le présent code de conduite remplace le code de conduite du 11 décembre 2012 et entre en vigueur au 1er janvier 2025. Il a été adopté par la direction le 12 novembre 2024 et par le conseil de l'IFSN le 4 décembre 2024.

Brugg, le 4 décembre 2024

INSPECTION FEDERALE DE LA SECURITE NUCLEAIRE

Signature

Prof. Dr. Andreas Abegg
Président du conseil de l'IFSN

Signature

Dr. Marc Kenzelmann
Directeur de l'IFSN

Editeur:
Inspection fédérale
de la sécurité
nucléaire IFSN
CH-5201 Brugg

+41 (0)56 460 84 00
info@ensi.ch
www.ensi.ch

© ENSI
1er janvier 2025

ENSI-AN-12145

Inspection fédérale de la
sécurité nucléaire IFSN
Industriestrasse 19
CH-5201 Brugg

+41 56 460 84 00
info@ensi.ch
www.ensi.ch